

Avenant 2

à la structure et à la convention tarifaire RBP

entre

la Société Suisse des Pharmaciens (pharmaSuisse)

et

la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),

l'assurance militaire (AM)

représentées par

**la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva),
division assurance militaire,**

l'assurance-invalidité (AI),

représentée par

l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

Note: pour faciliter la lecture, seule la forme masculine est employée, mais toutes les désignations de personnes valent pour les deux sexes. En cas d'incertitudes quant à l'interprétation, la version allemande fait foi.

1. Contexte

Les partenaires tarifaires, à savoir la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM), l'assurance militaire, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et la Société Suisse des Pharmaciens pharmaSuisse ont conclu une convention tarifaire commune pour les domaines AA, AM et AI se fondant sur la convention tarifaire RBP IV du 01.09.2010. Au 01.08.2017, cette convention tarifaire a été adaptée à la nouvelle convention tarifaire et convention sur la structure tarifaire RBP IV/1 entrée en vigueur au 01.01.2016, dont les annexes du 01.09.2010 en vigueur jusqu'à ce jour ont été maintenues.

Comme la convention tarifaire et la convention sur la structure tarifaire RBP IV/1 n'ont été approuvées par le Conseil fédéral que jusqu'au 30.06.2019, les partenaires tarifaires santésuisse, curafutura et la Société Suisse des Pharmaciens pharmaSuisse ont soumis une demande de prolongation à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en décembre 2018. Les deux conventions ont depuis lors fait l'objet de nouvelles demandes de prolongation, approuvées par le Conseil fédéral, pour la dernière fois le 17.11.2022. Parallèlement à la demande de prolongation pour la période du 01.01.2024 au 31.12.2024, l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 2,6% entre en vigueur le 01.01.2024. En outre, à compter du 01.01.2024, le numéro de décision de l'AI devra obligatoirement être indiqué sur la facture à titre de paramètre standard.

2. Hausse de la taxe à la valeur ajoutée au 01.01.2024

- La valeur du point tarifaire (VPT) est de 1.20 CHF, hors TVA

Ajout: Après calcul de la TVA, la VPT est arrondie à deux décimales, conformément aux usages commerciaux. Ainsi, avec une TVA de 2,6% la VPT s'élève à 1.23 CHF, TVA incluse.

- Le montant de 1.20 CHF est basé sur l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) [06.2023]

3. Modification des modalités de facturation

À compter du 01.01.2024, les factures adressées à l'AI par les pharmaciens admis doivent impérativement comporter aussi bien le numéro d'assuré que le numéro de décision de l'AI.

Berne, le

Société Suisse des Pharmaciens
pharmaSuisse

La présidente

Le membre de la direction

Martine Ruggli

Andrea Küffer

Lucerne, le

Lucerne, le

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

**Caisse nationale suisse d'assurance en cas
d'accidents (Suva)**
division assurance militaire

Le président

Le directeur

Daniel Roscher

Martin Rüfenacht

Berne, le

Office fédéral des assurances sociales
Domaine «Assurance-invalidité» (AI)

Le vice-directeur

Florian Steinbacher